



Conservation mutuelle après licenciement pour inaptitude suite à

Par **glanys**, le **13/12/2015** à **09:32**

Bonjour,

Après un accident du travail survenu le 3/10/12, j'ai été consolidé le 30/11/15 (avec soins orthophoniques et surveillance en neurologie) . La semaine dernière, j'ai passé la 2ème visite avec la médecine du travail qui m'a déclaré inapte. Je vais refuser le poste aménagé que mon employeur va me proposer et il va me licencier pour inaptitude en fin d'année. Le point de départ de ma retraite est fixée au 1/05/2016.

Je souhaiterais vivement conserver ma mutuelle

Je travaille pour un grand groupe financier (15 ans d'ancienneté) et il s'agit de leur propre mutuelle

Comment puis-je faire?

Merci d'avance pour vos conseils,

Glanys

Par **P.M.**, le **13/12/2015** à **11:02**

Bonjour,

Vous aurez droit à la portabilité de la mutuelle après le licenciement que devra vous proposer l'employeur, sans cotisation pendant le temps d'indemnisation par Pôle Emploi, puis, après la prise de la retraite, la dite mutuelle devra vous proposer un tarif préférentiel pour que vous puissiez la conserver...

Par **miyako**, le **13/12/2015** à **11:20**

Bonjour,

Dès la notification de votre licenciement, vous vous inscrivez à Pôle emploi et demandez une attestation d'ouverture de la continuité des droits à l'assurance chômage.

Chaque mois, vous envoyez un exemplaire à la mutuelle

Dans les 15 jours qui suivent la date de rupture du contrat de travail l'employeur doit vous fournir 1 exemplaire (salarié) de la fiche de sortie comme adhérent actif à la mutuelle, dûment complétée et signée.

Les informations doivent figurer sur votre certificat de travail.

A votre retraite, vous pourrez à demander d'adhérer à titre individuel

à la même mutuelle ,soit sous forme de contrat collectif facultatif,soit individuellement.En aucun cas la cotisation ne devra être supérieure à 50% de l'ensemble de la cotisation actuellement payée par votre employeur.
exemple si cotisation actuelle totale 40€ la cotisation à la retraite ne devra pas dépasser 60€ par mois.
Amicalement vôtre.
suji KENZO

Par **P.M.**, le **13/12/2015** à **12:07**

A vos ordres...
On sait mainenant comment calculer une majoration de 50 %...
On va sans doute nous affirmer encore que l'adhésion individuelle à une mutuelle coûte moins cher que lorsque l'on est sous un contrat collectif...

Par **miyako**, le **15/12/2015** à **10:41**

Bonjour,
Il y a des contrats collectifs non obligatoires et valables en toutes circonstances ,avec adhésion volontaire individuelle,et c'est ceux là qu'il faut privilégier à la retraite.,ou en activité (généralement moins chers que les mutuelles collectives obligatoires avec des meilleurs prestations, valables partout, qui n'augmentent pas en fonction de l'âge et des salaires ou pensions)).Ce sont les gens qui choisissent en fonction de la concurrence et surtout du niveau de prestations offertes,notamment en dentaire , optique et dépassement d'honoraires.Il faut demander des devis un peu partout .Aujourd'hui,beaucoup de mutuelles corporatives ,autrefois réservés à des professions spécifiques,ouvrent leurs portes à tout le monde ,sans conditions.Pour d'autres ,il y a des parrainages nécessaires ,mais il y en a de moins en moins.
Certaines associations offrent également de bons contrats collectifs à titre individuel,les syndicats également,mais il faut être adhérents chez eux.
Amicalement vôtre
Suji KENZO

Par **P.M.**, le **15/12/2015** à **19:01**

Bonjour,
En dehors des publicités pour les contrats individuels qu'il faudrait privilégier, je pense que vous saurez déterminer où est votre intérêt puisque vous paraissez vivement satisfait du contrat collectif dont vous avez bénéficié de toute façon si vous optez pour celui-ci vous n'aurez pas de délai d'attente ou de carence avant que certaines garanties vous couvrent...

Par **glanys**, le **29/12/2015** à **11:35**

Bonjour,

Merci pour votre réponse

En vous souhaitant de bonnes fêtes

Glanys